

**SACOR AUDIT**  
**Commissaire aux comptes**  
**Membre de la compagnie régionale de**  
**Paris**  
**13 rue Auber**  
**75009 Paris**

**AUDIT ET CONSEIL UNION**  
**Commissaire aux comptes**  
**Membre de la compagnie régionale de**  
**Paris**  
**17, rue Joseph de Maistre**  
**75 018 PARIS**

## **TRILOGIQ S.A**

**5 rue Saint Simon**  
**95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**Exercice clos au 31 mars 2019**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration

#### **1) Rémunération des frais commerciaux des filiales**

*Personne concernée:* Monsieur Eric COURTIN

*Nature et objet :*

Votre conseil d'administration du 28 janvier 2019 a autorisé la société à contribuer à la rémunération des frais commerciaux de filiales existantes ou à créer. Cette contribution est plafonnée à 1.200.000 euros par an toutes filiales confondues.

Montant : Au 31 mars 2019, la charge comptabilisée au titre de ces frais s'élève à 140.000 € .

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : dans le cadre de la nouvelle procédure de gestion des commandes du groupe, la société a décidé de contribuer à la prise en charge des frais commerciaux de filiales existantes ou à créer

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

En application de l'article R225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **1) Avances de trésorerie spécifique à la filiale Graphit System Limited pour le financement de la construction d'un bien immobilier.**

*Personne concernée:* Monsieur Eric COURTIN.

*Nature et objet :*

Votre conseil d'administration du 31 mars 2005 a autorisé des avances de trésorerie aux filiales existantes ou en cours de constitution pour un montant maximum de 500 000 € par filiale et sans intérêt.

Votre conseil d'administration du 1<sup>er</sup> septembre 2015, constatant le dépassement du seuil de 500 000€ pour l'avance accordée à la filiale Graphit System Limited a décidé d'octroyer une avance spécifique à cette dernière dans le cadre de la construction d'un bien immobilier pour un montant maximum de 5.000.000 d'euros. Cette avance a été octroyée sans intérêt.

Votre conseil d'administration du 20 janvier 2017, constatant le dépassement du seuil de 5 000 000€ pour l'avance accordée à la filiale Graphit System Limited a décidé de porter cette dernière à un montant maximum de 7.000.000 d'euros dans le cadre du développement en cours de la plateforme Digital. Cette avance a été octroyée sans intérêt.

*Montant :* Le montant des avances consenties par Trilogiq SA à Graphit System Limited au 31 mars 2019 s'élève à 4.986.602 euros.

*Motifs justifiant de son intérêt pour la société :*

L'intérêt pour la société est de pouvoir accueillir Graphit System Limited, ainsi que la filiale The Tube and Bracket Company dans un nouvel ensemble immobilier pour économiser le coût du loyer et d'assurer la continuité de l'activité en Angleterre.

## **2) Rémunération de compte courant**

*Personne concernée* : Eric COURTIN

*Nature et objet* : Votre conseil d'administration du 14 décembre 2009 a décidé que les avances en compte courant consenties par des actionnaires personnes physiques de la société TRILOGIQ seraient rémunérées au taux annuel de 5% à compter de l'exercice ouvert au 1<sup>er</sup> avril 2009.

Aucune charge d'intérêt n'a été comptabilisée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019.

Le solde des comptes courants créditeurs au 31 mars 2019 s'élève à 0 euros

## **3) Avances de trésorerie aux filiales**

*Personne concernée*: Monsieur Eric COURTIN

*Nature et objet* :

Votre conseil d'administration du 31 mars 2005 a augmenté la limite des avances de trésorerie aux filiales existantes ou en cours de constitution pour la porter de 150 000 € à 500 000 € par filiale et sans intérêt.

*Montant* : En dehors de l'avance spécifique versée pour la construction du bien immobilier de la filiale Graphit System Limited, les avances consenties par filiale au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019 sont restées inférieures à cette limite.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

## **5) Concession de brevet « Pièce liaison composite »**

*Personne concernée*: Monsieur Eric COURTIN

*Nature et objet* :

Votre conseil d'administration du 7 mars 2014 a autorisé la conclusion d'une licence non exclusive d'un brevet n°1355300 « Pièce de liaison composite », dont Monsieur Eric COURTIN est propriétaire, à la société Trilogiq SA pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 mars 2019, moyennant une redevance calculée à l'issue de chaque exercice.

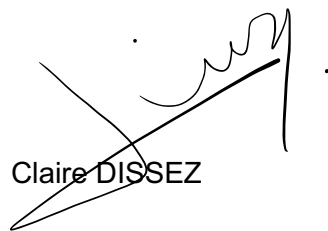
Le montant des redevances est égal à 4% du montant des ventes de produits Graphit de la société.

Montant : Au 31 mars 2019, la charge de redevance comptabilisée s'élève à 75.000€, montant plafonné par le bénéficiaire qui a renoncé à percevoir la totalité de la somme.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : les produits ayant fait l'objet du brevet contribuent de manière significative au chiffre d'affaires, et de manière encore plus significative à la marge brute.

Paris le 25 juillet 2019,  
Les commissaires aux comptes

SACOR AUDIT



Claire DISSEZ

AUDIT ET CONSEIL UNION



Régis REVEL